Parlement européen
2024-2029

Commission de l’emploi et des affaires sociales

2025/2131(INL)

2.9.2025

PROJET DE RAPPORT

contenant des recommandations à la Commission sur une directive pour une transition juste dans le monde du travail: garantir la création d’emplois et revitaliser les économies locales
(2025/2131(INL))

Commission de l’emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Jana Toom

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

PR_INL

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE9

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....11

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des recommandations à la Commission sur une directive pour une transition juste dans le monde du travail: garantir la création d'emplois et revitaliser les économies locales
(2025/2131(INL))

Le Parlement européen,

– vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité FUE»),

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,

– vu les articles 47 et 55 de son règlement intérieur,

– vu les articles 4, 9, 46, 149, 151, 153, 162, 164, 174 à 178, et 349 du traité FUE,

– vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),

– vu la communication de la Commission du 4 mars 2021 intitulée «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux» (COM(2021)0102),

– vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1],

– vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste[2],

– vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013[3],

– vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013[4],

– vu le règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060[5],

– vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.
[2] JO L 231 du 30.6.2021, p. 1.
[3] JO L 231 du 30.6.2021, p. 21.
[4] JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.
[5] JO L 130 du 16.5.2023, p. 1.

Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil[6],

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness» (ci-après le «rapport Draghi»),

– vu la feuille de route pour des emplois de qualité,

– vu la recommandation du Conseil de 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique,

– vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A10-0000/2025),

A. considérant que les transitions écologique et numérique transforment en profondeur les économies, les régions et les lieux de travail en Europe; que pour être durable, compétitive et en croissance, l'Europe doit impérativement réussir son passage à une économie numérisée et neutre pour le climat et réduire ses dépendances en matière d'approvisionnement énergétique; que la réussite de la double transition dépendra largement, in fine, de son caractère juste et inclusif pour les travailleurs, les entreprises et les régions touchées;

B. considérant que la gestion du passage à une économie neutre en carbone devrait non seulement soutenir les transitions vers de nouveaux emplois dans les secteurs émergents, mais aussi maintenir les emplois et les secteurs existants et les adapter à des industries et des technologies propres et neutres pour le climat au bénéfice des personnes vivant dans les territoires touchés; qu'il est important que les travailleurs et les demandeurs d'emploi se sentent soutenus lors de la gestion des transitions afin de favoriser la compréhension et l'acceptation des objectifs de la stratégie à l'horizon 2050;

C. considérant que, si un nombre important d'initiatives législatives et non législatives de l'Union visent ou peuvent contribuer à remédier aux effets de la double transition (notamment, le mécanisme pour une transition juste, le Fonds pour une transition juste, l'union des compétences, le Fonds social pour le climat, le FSE+ et la facilité pour la reprise et la résilience), le cadre législatif et stratégique demeure incomplet en ce qui concerne les perturbations créées sur les lieux de travail, les droits des travailleurs, la protection sociale et le dialogue social; que seules des mesures prises au niveau de l'Union peuvent produire une véritable valeur ajoutée en même temps qu'une convergence sociale vers le haut afin de tenir la promesse de «ne laisser personne de côté»;

D. considérant que le rapport Draghi juge que les pénuries de compétences persistantes font obstacle à l'innovation, à l'adoption de technologies et aux efforts de décarbonation, ce qui ralentit la croissance et dégrade la compétitivité; qu'il relève que près de 80 % des petites et moyennes entreprises (PME) peinent à recruter des travailleurs dotés des compétences adéquates; qu'il insiste également sur la nécessité de veiller à ce que la croissance de la productivité et l'inclusion sociale aillent de pair, les systèmes de protection sociale des États membres étant déterminants pour assurer des services publics forts, une protection sociale, des logements, des transports et des

[6] JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

structures de garde d'enfants pendant la transition;

1. insiste sur le fait que réussir le passage à des sources d'énergie et à des industries plus durables sera déterminant pour la compétitivité à long terme des entreprises de l'Union sur le marché mondial; insiste sur la nécessité de veiller à ce qu'entreprises et travailleurs aient les moyens de saisir les opportunités qui naîtront du passage à des solutions nouvelles et innovantes; estime qu'un cadre contraignant traitant des défis et des possibilités en lien avec une transition juste sur le lieu de travail est indispensable, afin que des normes communes minimales apportent aux travailleurs comme aux employeurs la certitude et la structure nécessaires à l'anticipation et à la gestion du changement, de sorte à améliorer, en fin de compte, la résilience, la compétitivité et la convergence sociale vers le haut en Europe; souligne qu'une combinaison de protection sociale, de diversification économique et de coordination territoriale peut permettre aux régions de contribuer à la transition juste en réduisant ses effets préjudiciables et en favorisant un développement plus inclusif;

2. insiste sur le fait que les effets de la décarbonation sur l'emploi ne se limitent pas à des réductions de postes dans les secteurs des combustibles fossiles et se manifesteront plus largement par une redéfinition des emplois et une transition globale du marché du travail; juge nécessaire de mettre à jour prochainement le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux et la nouvelle feuille de route pour des emplois de qualité, afin d'y inscrire un ensemble de mesures législatives et non législatives concrètes qui amélioreront visiblement les conditions de travail, la santé et la sécurité, la couverture par des négociations collectives, ainsi que la formation et les compétences des travailleurs salariés et indépendants; insiste sur le fait que de telles mesures sont également l'occasion d'aider les employeurs de l'Union, en particulier les PME, à maintenir et à améliorer leur compétitivité en leur offrant un cadre précis pour anticiper et gérer le changement en partenariat avec les travailleurs, ainsi que d'investir dans l'enseignement et la formation professionnels, permettant le perfectionnement et la reconversion des travailleurs de sorte à remédier aux pénuries de compétences et de main-d'œuvre préjudiciables à la productivité et à la croissance;

3. demande à la Commission de proposer, après consultation des partenaires sociaux, une directive destinée à assurer une transition juste dans le monde du travail et à faciliter le passage de l'Union à une économie durable, numérique et neutre pour le climat; estime qu'il convient que cette directive contienne, entre autres, les mesures suivantes:

 a) un cadre d'anticipation et de gestion du changement au moyen de l'information et de la consultation en temps utile des travailleurs et de leurs représentants, du dialogue social et de la négociation collective;

 b) un droit individuel à des formations gratuites pour les travailleurs sur leur temps de travail;

 c) la mise en place de stratégies nationales pour une transition juste;

 d) l'élaboration de programmes d'aide aux entreprises et l'incitation à l'élaboration de plans de transition à l'échelle des entreprises;

 e) une structure de suivi, à même de réaliser une prospective stratégique;

4. insiste sur le fait que l'anticipation et la gestion du changement sont capitales pour permettre aux employeurs comme aux travailleurs de réussir la transition écologique et relever efficacement les défis économiques découlant d'événements géopolitiques indésirables; souligne que la planification de la transition peut contribuer en amont à éviter les doublons, à créer de la résilience sur le long terme dans les entreprises et à faire le meilleur usage des ressources disponibles; juge nécessaire d'élaborer des plans dans le cadre du dialogue social, dans le plein respect du droit à l'information et à la consultation; demande à cet égard un réexamen du cadre législatif applicable à l'information et à la consultation afin de garantir qu'il soit adapté à ses objectifs dans le contexte de la double transition; insiste sur la nécessité de créer des incitations à l'intention des entreprises afin qu'elles élaborent leurs propres plans de transition;

5. souligne que la pénurie de travailleurs qualifiés peut être sensiblement réduite par un simple travail sur la disponibilité et l'accessibilité des possibilités de formations; relève que le calendrier des formations, les responsabilités familiales et les coûts constituent les principaux obstacles pour les travailleurs qui souhaitent participer à des formations complémentaires[7]; est convaincu qu'un droit individuel à une formation gratuite pour les travailleurs et sur leur temps de travail peut leur permettre de surmonter ces obstacles et assurer aux employeurs un vivier stable et prévisible de travailleurs qualifiés;

6. insiste sur le nécessaire soutien, de la part des États membres, aux entreprises et aux travailleurs via la conception de stratégies et de politiques globales en vue d'une transition juste au niveau national; relève qu'il convient que ces stratégies nationales indiquent les effets des transitions dans les différents secteurs et sur la main-d'œuvre et prévoient un éventail complet et transversal de mesures pour atténuer ces effets; souligne l'importance d'élaborer une vision et une stratégie à long terme en vue d'une transition économique locale à laquelle seraient associés les acteurs publics et privés, ainsi que la société civile; insiste sur le fait que les investissements directs dans l'innovation et l'amélioration de l'attractivité régionale par la modernisation des infrastructures, des services publics et des équipements sont nécessaires pour retenir les travailleurs et créer des emplois de qualité;

7. rappelle que les PME sont les principales créatrices d'emplois locaux durables; insiste sur la nécessité de faciliter l'accès des PME au financement de la transition, notamment en autorisant des dispositifs de regroupement en vue de l'accès aux fonds et à une assistance technique pour qu'elles soient guidées dans la conception de projets et la conformité à la réglementation; exhorte les États membres et les autorités régionales à mettre en place et à renforcer des programmes d'aide aux entreprises dans les régions touchées afin d'aider les jeunes pousses et les PME à croître et à prospérer; insiste sur le fait que les incitations à l'investissement peuvent contribuer à faire venir des entreprises dans les régions vulnérables;

8. constate l'absence de données précises sur le nombre d'emplois perdus, créés ou touchés par la double transition; insiste sur l'importance de prévoir les changements du marché du travail et les évolutions des besoins en compétences en vue d'apporter des réponses politiques efficaces; demande la création d'un observatoire européen de la

[7] «Employment and Social Developments in Europe» (Emploi et développement social en Europe), Commission européenne, 2024, p. 20.

transition équitable à part entière chargé de recueillir des données utiles et d'analyser les effets des politiques de transition;

9. demande que la directive proposée s'accompagne d'un remaniement du Fonds pour une transition juste en vue de la période de programmation après 2027, de façon à garantir que celui-ci fonctionne suivant les principes de la gestion partagée et du partenariat, tout en étant doté d'un budget plus important; souligne que le nouveau Fonds devrait aider les employeurs à garantir le droit à la formation des travailleurs, ainsi que le déploiement de plans de transition au niveau des entreprises; demande instamment l'ajout de conditionnalités sociales dans le financement de la transition afin d'encourager l'inclusion;

10. demande aux États membres de réserver un financement suffisant aux programmes d'acquisition de compétences et de formation professionnelle de qualité, qui sont un investissement à long terme dans la productivité des travailleurs et des entreprises, la croissance et la compétitivité; demande aux États membres de tirer parti de manière stratégique, avec le soutien de la Commission, des instruments de l'Union existants afin de mettre en œuvre l'union des compétences, en particulier la garantie de compétences; demande aux États membres d'employer davantage les recettes nationales du régime d'échange de droits d'émission à des fins de formation des travailleurs et de redistribution de la main d'œuvre; demande à la Commission d'étudier la manière dont les partenariats public-privé entre les États membres et les entreprises peuvent financer la formation, la reconversion professionnelle et le perfectionnement professionnel des travailleurs, notamment le droit individuel à la formation des travailleurs, et d'émettre des orientations à ce sujet;

11. fait valoir que des filets et systèmes de protection sociale robustes sont essentiels pour soutenir les travailleurs dans les périodes de transition; demande aux États membres de moderniser et de renforcer leurs systèmes et leurs services de protection sociale afin qu'ils soient résilients face aux chocs résultant des effets de la double transition sur le marché du travail;

12. souligne que les effets sur l'emploi varieront d'une région à l'autre et d'un groupe à l'autre; insiste à cet égard sur la nécessité de faire participer et d'autonomiser les citoyens et les parties prenantes à l'échelle locale, afin qu'ils deviennent des acteurs dynamiques de la transition; souligne que les autorités publiques doivent procéder à une consultation stratégique des partenaires sociaux et à une coopération stratégique avec eux pour gérer la transition; souligne que des consultations précoces et l'octroi de mandats clairs et de droits de vote aux partenaires sociaux, aux PME, à la société civile et aux jeunes dans les organes de coordination régionale peuvent permettre une participation significative;

13. demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points a), b), e) et h), du traité FUE, et avant le 31 janvier 2027, une proposition de directive sur la transition juste dans le monde du travail, suivant les recommandations figurant en annexe;

14. estime que les incidences financières de la proposition demandée doivent être couvertes par des crédits budgétaires existants;

15. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Une directive pour une transition juste dans le monde du travail: garantir la création d'emplois et revitaliser les économies locales

Le Parlement européen estime que la future proposition législative de directive pour une transition juste dans le monde du travail: garantir la création d'emplois et revitaliser les économies locales devrait répondre aux principes et objectifs énoncés ci-après.

Recommandation 1: objectif général de la proposition

La proposition a pour objectif général de créer un cadre de l'Union constitué de mesures stratégiques qui pourront être mises en œuvre dans les régions touchées par la transition écologique et numérique afin de garantir l'équité sociale et l'inclusivité de celle-ci, ainsi que la création d'emplois de qualité.

Recommandation 2: forme de la proposition

Il convient que la proposition prenne la forme d'une directive.

Un ensemble complet de mesures étant nécessaire pour remplir l'objectif susmentionné, il convient que la proposition contienne des éléments relevant des domaines suivants:

a) les conditions de travail;
b) l'intégration des personnes exclues du marché du travail;
c) l'information et la consultation des travailleurs;
d) l'amélioration de l'environnement de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Recommandation 3: objet de la proposition

Il convient que la proposition soit centrée sur les mesures stratégiques suivantes:

a) création d'un cadre destiné à anticiper et à gérer le changement dans les régions et les secteurs confrontés aux transitions, fondé sur les principes d'information et de consultation, de dialogue social et de négociation collective;

b) garantie, à partir du réexamen du cadre législatif, de l'application effective du droit à l'information et à la consultation des travailleurs et de leurs représentants dans le cadre des transitions;

c) création d'un droit individuel à une formation gratuite pour les travailleurs et sur leur temps de travail;

d) adoption de stratégies nationales pour une transition juste, permettant en particulier de proposer une vision de long terme pour les économies et la main-d'œuvre locales dans toutes les régions touchées;

e) élaboration de programmes d'aide aux entreprises, en particulier les PME et les acteurs locaux, afin d'encourager la création d'emplois locaux;

f) mise en correspondance de l'offre et de la demande de travail et de compétences, au moyen du recours combiné à la veille du marché du travail, à la collaboration renforcée entre les acteurs locaux et les prestataires de formation et à l'incitation à l'élaboration de plans de transition à l'échelle des entreprises;

g) mise en place d'une structure de suivi chargée de réaliser une prospective stratégique en ce qui concerne les effets de la transition et l'évolution du marché du travail.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir inclus dans son rapport les contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1] et énumérés ci-dessous, ou des représentants suivants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
European Trade Union Confederation (ETUC)
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
-

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).